



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
AUBERGE DU MANOIR 74400
CHAMONIX MONT BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0033
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERGE DU MANOIR 8 route DU BOUCHET 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2532 du 8 août 2008 autorisant Monsieur Frédéric MASSON , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU MANOIR 8 route DU BOUCHET 74400 CHAMONIX MONT BLANC , enregistré sous le numéro 08.89 ;
VU la demande déposée le 27 mars 2013, par laquelle Monsieur FREDERIC MASSON, de l'établissement AUBERGE DU MANOIR sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU MANOIR 8 route DU BOUCHET 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 2013/0140 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement AUBERGE DU MANOIR 8 route DU BOUCHET 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL JEAMES HOTEL
DES ALPES 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL JEAMES HOTEL DES ALPES 12 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 avril 2013, par laquelle Monsieur JEAN REBELLE, SARL JEAMES HOTEL DES ALPES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JEAMES HOTEL DES ALPES 12 rue DE LA POSTE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0179 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL JEAMES HOTEL DES ALPES 12 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **09 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

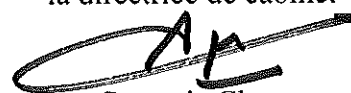
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HAPPY DAYS 74300
THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013/161-0035
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HAPPY DAYS 26 avenue des Iles 74300 THYEZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 avril 2013, par laquelle Monsieur Yves BONTAZ, HAPPY DAYS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HAPPY DAYS 26 avenue des Iles à THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2013/0158 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HAPPY DAYS 26 avenue des Iles 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 17 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement RESTAURANT DU
MIDI 74230 THONES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0036
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RESTAURANT DU MIDI 5 place HOTEL DE VILLE 74230 THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 02 avril 2013, par laquelle Monsieur SYLVAIN PICOT, RESTAURANT DU MIDI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RESTAURANT DU MIDI 5 place HOTEL DE VILLE à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2013/0145 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RESTAURANT DU MIDI 5 place HOTEL DE VILLE 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures autorisées, les deux caméras filmant la salle sont refusées).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement société
d'assistance et de gestion du stationnement
parking de l'office du tourisme 74110
MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **10 JUIN 2013**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2013 161-0037**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement Parking de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-3563 du 4 décembre 2007 autorisant Monsieur le maire de Morzine, à installer un système de vidéoprotection dans le Parking de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 07.107 ;
VU la demande déposée le 22 mars 2013, par laquelle Monsieur Loïc CURNILLON, de l'établissement Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans le Parking de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2013/0126 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement Parking de l'Office du Tourisme 74110 MORZINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **09 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013161-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement société d'assistance et de
gestion du stationnement parking joux plane
74110 MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0038

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement Parking Joux Plane - Avenue de Joux Plane 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 mars 2013, par laquelle Monsieur Loïc CURNILLON, Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le Parking Joux Plane - Avenue de Joux Plane à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2013/0125 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Parking Joux Plane - Avenue de Joux Plane 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74300
CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

10 JUIN 2013

Annecy, le

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LAHAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0039
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF place des Anciens Combattants 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté N°2001-3209 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF place des Anciens Combattants 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 01-57 ;
VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur Marc MARTRETTE, le Directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF place des Anciens Combattants 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2013/0154 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF place des Anciens Combattants 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **09 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

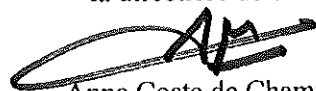
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0040

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0040
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF avenue Jeanne d'Arc 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté N°2003-694 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF avenue Jeanne d'Arc 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 03.11 ;
VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur MARC MARTRETTE, directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF avenue Jeanne d'Arc 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2013/0156 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF avenue Jeanne d'Arc 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

09 JUIN 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0041

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74200
THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anncsey, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0041
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF route de la Gare 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N°2003-693 du 1er avril 2003 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF route de la Gare 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 03.12 ;

VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur MARC MARTRETTE, directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF route de la Gare 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2013/0153 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF route de la Gare 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

09 JUIN 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0042

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74800
LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **10 JUIN 2013**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0042

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N°2001-3210 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON , enregistré sous le numéro 01.56 ;

VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur MARC MARTRETTE, le Directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2013/0152 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la gare 74800 LA ROCHE SUR FORON est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **09 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 03 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

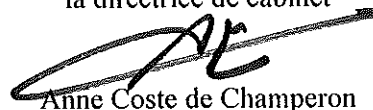
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Mont Blanc SNCF 74400
CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0043
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Mont Blanc SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté N°2011007-0098 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Pierre SALZE , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Mont Blanc SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC , enregistré sous le numéro 2010/0323 ;
VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur PIERRE SALZE, directeur de l'Etablissement Mont Blanc SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Mont Blanc SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2013/0157 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Mont Blanc SNCF 40 place de la Gare 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : le chef de gare est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

09 JUIN 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0044

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74700
SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **10 JUIN 2013**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0044
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté N°2001-3211 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF 74700 SALLANCHES , enregistré sous le numéro 01.55 ;
VU la demande déposée le ,9 avril 2013, par laquelle Monsieur Marc MARTRETTE, de l'établissement directeur de l'établissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0382 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF 74700 SALLANCHES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **09 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0046

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74570 THORENS GLIERES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0046
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE AU BOURG 74570 THORENS GLIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-67 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE AU BOURG 74570 THORENS GLIERES , enregistré sous le numéro 07.156 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013, par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE AU BOURG 74570 THORENS GLIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0163 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE AU BOURG 74570 THORENS GLIERES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

09 JUIN 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

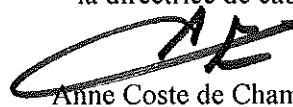
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0047

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74340 SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0047
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE place DES DENTS BLANCHES 74340 SAMOENS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-70 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE place DES DENTS BLANCHES 74340 SAMOENS , enregistré sous le numéro 07.150 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013 , par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE place DES DENTS BLANCHES 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro 2013/0161 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE place DES DENTS BLANCHES 74340 SAMOENS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

09 JUIN 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0048

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74290 VEYRIER DU LAC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0048
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE 31 route DE LA TOURNETTE 74290 VEYRIER DU LAC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-65 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 31 route DE LA TOURNETTE 74290 VEYRIER DU LAC , enregistré sous le numéro 07.159 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013 , par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 31 route DE LA TOURNETTE 74290 VEYRIER DU LAC, enregistrée sous le numéro 2013/0164 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 31 route DE LA TOURNETTE 74290 VEYRIER DU LAC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0049

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74300 THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 161-0049
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE 23 rue DE LA POSTE 74300 THYEZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-66 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 23 rue DE LA POSTE 74300 THYEZ , enregistré sous le numéro 07.157 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013 , par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 23 rue DE LA POSTE 74300 THYEZ, enregistrée sous le numéro 2013/0162 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 23 rue DE LA POSTE 74300 THYEZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0050

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74960 MEYTHET



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-0050
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE 2 avenue DU STADE 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-347 du 7 février 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 2 avenue DU STADE 74960 MEYTHET , enregistré sous le numéro 08.03 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013 , par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 2 avenue DU STADE 74960 MEYTHET, enregistrée sous le numéro 2013/0159 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 2 avenue DU STADE 74960 MEYTHET est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
POSTE 74330 SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 10 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-161-005-1
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE CHEF LIEU 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-69 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur le directeur départemental de la poste , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE CHEF LIEU 74330 SILLINGY , enregistré sous le numéro 07.153 ;
VU la demande déposée le 11 avril 2013, par laquelle Monsieur le DIRECTEUR SURETE, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE CHEF LIEU 74330 SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2013/0160 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE CHEF LIEU 74330 SILLINGY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 09 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF 74130
BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0002.
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageur Alpes SNCF place de la Gare 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté N°2001-3212 du 20 décembre 2001 autorisant Monsieur le directeur de l'établissement SNCF , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la Gare 74130 BONNEVILLE , enregistré sous le numéro 01.54 ;
VU la demande déposée le 9 avril 2013, par laquelle Monsieur MARC MARTRETTE, de l'établissement directeur de l'Etablissement Voyageur Alpes SNCF sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la Gare 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2013/0155 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageur Alpes SNCF place de la Gare 74130 BONNEVILLE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur des gares est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 02 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de Seynod
périmètre vidéoprotégé place du marché 74600
SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0003
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de Seynod périmètre vidéoprotégé place du marché 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 avril 2013, par laquelle Madame Françoise CAMUSSO, Maire de Seynod sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé place du marché à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0180 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé place du marché 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de FRANGY
74270



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0004
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE FRANGY rue DU STADE 74270 FRANGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 4 avril 2013, par laquelle Monsieur BERNARD REVILLON, Maire de Frangy sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, rue du Stade à FRANGY (74270), enregistrée sous le numéro 2013/0144 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner rue du Stade 74270 FRANGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 16 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie
ARCHAMPS PV 74160



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013162-0005

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE ARCHAMPS périmètre vidéoprotégé 74160 ARCHAMPS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°12012349-0011 du 14 décembre 2012 autorisant Monsieur Bernard JOUVENOZ, maire d'Archamps, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAIRIE ARCHAMPS 74160 ARCHAMPS, enregistré sous le numéro 2012/0344 ;
VU la demande déposée le 2 avril 2013, par laquelle Monsieur BERNARD JOUVENOZ, maire d'ARCHAMPS sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans la mairie d'Archamps 74160, enregistrée sous le numéro 2012/0344 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Archamps est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (passage en périmètre vidéoprotégé).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 décembre 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie
d'ANNECY VP 74000



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2013-162-0006*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie d'ANNECY Voie publique 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011007-0088 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0492 ;
VU la demande déposée le 15 avril 2013, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0492 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie d'ANNECY est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sur la voie publique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (rajout d'une caméra côte perrière).

Article 2 : Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *7 janvier 2016*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie d'ANNECY PV
SECTEUR CARNOT COURRIER 74000



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162 - 0007
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE D'ANNECY périmètre vidéoprotégé (secteur carnot courrier) 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 avril 2013, par laquelle Monsieur JEAN-LUC RIGAUT, Maire d'Anney sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (secteur carnot courrier) à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0170 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé (secteur carnot courrier) à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur général adjoint est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
MEGEVE PV CENTRE VILLE 74120



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 162 - 0008
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Centre Ville Piétonnier) 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2012004-0051 du 4 janvier 2012 autorisant Madame le Maire de Megève , à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (centre ville piétonnier) à MEGEVE, enregistré sous le numéro 2011/0403 ;
VU la demande déposée le 12 avril 2013, par laquelle Madame le maire de Megève sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Centre Ville piétonnier) dans la commune de MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0403 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie de Megève est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (centre ville piétonnier) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (le délai de conservation des images est passé à 14 jours).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

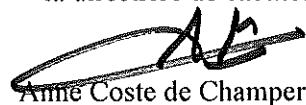
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
MEGEVE PV STADE DE FOOT 74120



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0009
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (stade de foot) 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2012004-0053 du 4 janvier 2012 autorisant Madame le Maire de Megève , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (stade de foot) 74120 MEGEVE , enregistré sous le numéro 2011/0399 ;
VU la demande déposée le 12 avril 2013, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire de Megève sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (stade de foot) 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0399 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Megève est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (stade de foot) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (le délai de conservation des images est passé à 14 jours).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
MEGEVE PV MONT DARBOIS COTES
2000 74120



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0010

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (MONT D ARBOIS/COTES 2000) 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012004-0050 du 4 janvier 2012 autorisant Madame le Maire de Megève , à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (MONT D ARBOIS/COTES 2000) 74120 MEGEVE , enregistré sous le numéro 2011/0402 ;

VU la demande déposée le 12 avril 2013, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire de Megève sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (MONT D ARBOIS/COTES 2000) 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0402 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Megève est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (MONT D ARBOIS/COTE 2000) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (le délai de conservation des images est passé à 14 jours).

Article 2 : le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anné Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
MEGEVE PV DEPARTEMENTALE RD 212
74120



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-00-11

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (départementale RD 212) 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2012004-0052 du 4 janvier 2012 autorisant Madame le Maire de Megève , à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (départementale RD 212) 74120 MEGEVE , enregistré sous le numéro 2011/0401 ;
VU la demande déposée le 12 avril 2013, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire de Megève sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (départementale RD 212) 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0401 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Megève est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (départementale RD 212) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (le délai de conservation des images est passé à 14 jours).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
MEGEVE PV PALAIS DES CONGRES
74120



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-00-12

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (PALAIS DU CONGRES) 74120 MEGEVE

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2012004-0049 du 4 janvier 2012 autorisant Madame le Maire de Megève , à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (PALAIS DU CONGRES) 74120 MEGEVE , enregistré sous le numéro 2011/0400 ;
VU la demande déposée le 12 avril 2013, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Maire de Megève sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (PALAIS DU CONGRES) 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0400 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie de Megève est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (PALAIS DES CONGRES) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (le délai de conservation des images est passé à 14 jours).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de THYEZ PV
ENTREE VILLE SUD OUEST 74300



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ~~2013-162-00-13~~

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Entrée ville sud ouest) sur la commune de 74300 THYEZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 février 2013, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Entrée ville sud ouest) sur la commune de Thyez, enregistrée sous le numéro 2013/0114 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Entrée ville sud ouest) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de THYEZ PV
ENTREE VILLE NORD OUEST 74300



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Entrée ville nord ouest) sur la commune de 74300 THYEZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 février 2013, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Entrée ville nord ouest) sur la commune de Thyez, enregistrée sous le numéro 2013/0116 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Entrée ville nord ouest) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de THYEZ PV
ZONE DES LACS 74300



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0015
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Zone des lacs) sur la commune de 74300 THYEZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 février 2013, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Zone des lacs) sur la commune de Thyez, enregistrée sous le numéro 2013/0117 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Zone des lacs) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Mairie de THYEZ PV
VILLE SUD EST 74300



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-62-0017
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Ville sud est) sur la commune de 74300 THYEZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 février 2013, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Ville sud est) sur la commune de Thyez, enregistrée sous le numéro 2013/0115 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Ville sud est) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement commune collonges sous
salève espace omnisports 74160



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le **11 JUIN 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2013 162 - 00-19*

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE route DE BOSSEY 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 mars 2013, par laquelle Monsieur Pierre Henri THEVENOZ, Maire de Collonges Sous Salève sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'espace omnisports du Salève route de Bossey à Collonges Sous Salève (74160), enregistrée sous le numéro 2013/0127 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'espace omnisports du Salève route de Bossey 74160 Collonges Sous Salève, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures).

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **10 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
communauté de communes du pays rochois
complexe sportif 74800 SAINT PIERRE EN
FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

11 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0020

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 84 rue DES ALPES 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-65 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur le président de la communauté de communes du pays rochois, à installer un système de vidéoprotection dans le complexe sportif et culturel du pays rochois 84 rue des Alpes 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, enregistré sous le numéro 06.97 ;
VU la demande déposée le 20 mars 2013, par laquelle Monsieur Marin GAILLARD, président de la communauté de communes du pays rochois sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans le complexe sportif et culturel du pays rochois 84 rue des Alpes 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, enregistrée sous le numéro 2013/0118 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du pays rochois est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans le complexe sportif et culturel du pays rochois, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras extérieures).

Article 2 : Le président de la communauté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

10 JUIN 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Annemasse Les Voirons
Agglomération PV déchetterie 74240
GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0021
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Annemasse Les Voirons Agglomération périmètre vidéoprotégé (Déchetterie) 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 mars 2013, par laquelle Monsieur Georges DELEAVAL, président d'Annemasse Les Voirons Agglomération sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (Déchetterie) à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2013/0107 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé (Déchetterie) à GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le président d'Annemasse Les Voirons Agglomération est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

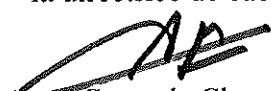
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Caisse
d'épargne Rhône Alpes 74940 ANNECY LE
VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **11 JUIN 2013**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013.162 - 0022

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne Rhône Alpes 9 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté autorisant le président du directoire de la Caisse d'Épargne des Alpes, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes 9 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistré sous le numéro 07.51 ;

VU la demande déposée le 5 avril 2013, par laquelle le Monsieur responsable sécurité, de l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes 9 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2013/0148 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes 9 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **10 JUIN 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Caisse
d'épargne Rhône Alpes 74440 CHAMONIX
MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0023
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne Rhône Alpes place de l'Eglise 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2006-958 du 15 mai 2006 autorisant le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes place de l'Eglise 74400 CHAMONIX MONT BLANC , enregistré sous le numéro 06.26 ;
VU la demande déposée le 15 mars 2013, par laquelle le Monsieur responsable sécurité, de l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes place de l'Eglise 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2013/0106 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement caisse d'épargne Rhône Alpes place de l'Eglise 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CREDIT MUTUEL
74300 THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013162-0025
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 2525 avenue DES VALLEES 74300 THYEZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 avril 2013, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 2525 avenue DES VALLEES à THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2013/0147 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CREDIT MUTUEL 2525 avenue DES VALLEES 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CIC 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-162-0026
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22 février 2013, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 13 route D'ETREMBIERES à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0094 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mai 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CIC 13 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 JUIN 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"5ème trial 4x4 du Petit Bornand Les Glières
"le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013162-0029
d'autorisation d'une course motorisée « 5ème trial 4x4 du Petit Bornand Les Glières »
le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix - Sallanches, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin 2013, la course de trials 4x4 « 5ème 4x4 du Petit Bornand Les Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix – Sallanches, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 5ème trial 4x4 du Petit Bornand Les Glières » le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuil ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 8 février 2013, la société Alp' Ambulance et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 08 47 50 22) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place, ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, Monsieur Marc CURRAT, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire du Petit Bornand Les Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de la commune du Petit Bornand Les Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 5EME TRIAL 4X4 DU PETIT BORNAND LES GLIERES »

LES SAMEDI 15 JUIN et DIMANCHE 16 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **11 JUIN 2013** sous le numéro **2013162-0029** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013163-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"aravis trail" le samedi 15 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 12 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013163-0006
d'autorisation d'une course pédestre « Aravis Trail »
le samedi 15 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 18 avril 2013 par laquelle M. Franck POTOT, président de l'association Aravis Trail d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 juin 2013, une course pédestre intitulée « Aravis Trail » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Franck POTOT, président de l'association Aravis Trail, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Aravis Trail » le samedi 15 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées. L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Alpes Secours conformément à la convention signée le 14 mai 2013 et deux médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 02 07 11 et 06 85 41 15 89).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7: assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux

principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

L'organisateur devra informer quelques jours avant la course chaque alpagiste (ovins-bovins) concerné par le passage de la course sur ses prairies afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter une dispersion du troupeau à la suite du trafic engendré par la course.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

FIGHIER BENEVOLES INTERSECTIONS ROUTES ARAVIS TRAIL 2013

Nom	Prénom	N° de permis	adresse	cp	ville
AGNANS	JEAN LUC	650200470	Le Crepon - La Vacherie	74230	THÔNES
ANGELLOZ NICLOUD	MARIE PIERRE	890274110543	Les Eclottes	74230	LES CLEFS
ANGELLOZ PESSEY	PATRICE	910474111259		74230	THONES
ATRUX	SERGE	771174101034	30 route de Bellossier	74230	THÔNES
AVRILLON	BEATRICE	950974100170	11 Rue St Blaise	74230	THONES
AVRILLON	YVES	790674100258	20 route de Thuy	74230	THÔNES
BALMAND	ANGELIQUE	020974100566	Chemin de St Sauveur	74150	VAL DE FIER
BARRACHIN	NATHALIE	910574110843	La Curlaz - La Vieille Malson	74230	THONES
BERNARD GRANGER	NICOLAS	9805474100815	Chemin des quartz	74370	VILLAZ
BIJASSON	DIDIER	780174101405	Rue du Vieux Four - Thuy Dessus	74230	THÔNES
BIJASSON	LOUIS	464353	Thuy	74230	THÔNES
BLONDEAU	HANS	246085A	Allée des Nantets	74230	THONES
BONY	SERGE	0675541538	81 Impasse marjolaine	26700	LA GARDE ADHEMAR
BOREL	GUILLAUME	11074100649	35 Rue des Clefs	74250	THONES
BREGLER	ISABELLE	800374100677	46 Route de Morette	74230	THÔNES
CHEVALIER	REGIS	851062112225	690 route des Laffins	74570	THORENS GLIERES
CLARK	JULIE	661096je9dw	Belchamp	74230	LES CLEFS
COSTE	ROMAIN	951278300581	142 Chemin des Bénits	74570	THORENS GLIERES
CROSET	JEROME	910574110844		74570	THORENS GLIERES
KNOBLOCH	ANNE CATHERINE	860225110072	321, chemin de la contraz	74570	THORENS GLIERES
LARUAZ	FREDERIC	871074110305	Chef lieu	74230	LA BALME DE THUY
LEOMANT	Evelyne	946703617	La Tour - Route de Glapigny	74230	THÔNES
LEOMANT	Jean	751447426	La Tour - Route de Glapigny	74230	THÔNES
MAXENTI	JEAN CHARLES	257801	364, route du jourdl	74570	THORENS GLIERES
MONDON	NICOLAS	930201200746	3 clos des bleuets	74940	ANNECY LE VIEUX
MOREAUX	FRANCIS	75360	13 A Route de la gare	25720	LARNOD
MOTTIER	PIERRE ALAIN	268671	4 Route des Etelles - Le Pignet	74230	THÔNES
PASQUIER	CHRISTIAN	126984	26 rue des cygnes	67800	HOENHEIM
PASQUIER	DOMINIQUE	208809	4 rue du Marais	25560	FRASNE
PASQUIER	JEAN YVES	161745	22 A rue de la rotonde	25000	BESANCON
PASQUIER	Vincent	790225110368	4 Place Hôtel de Ville	74230	THONES
PERGOD	MICHEL	117817	La tour	74230	THONES
PERRILLAT MONET	BERNADETTE	211496	Le Pessey	74230	THONES
RANCON	MARIE THERESE	752062907	486 Chemin des claverins	38330	MONTBONNOT
SERPETTE	HERVE	810956300315	La Perrière	74230	SERRAVAL
SONDAZ	MAURICE	215485	Chef Lieu	74230	LES VILLARDS SUR THONES
THIAFFEY RENCOREL	DIDIER	980674100770		74230	SERRAVAL
THIAFFEY RENCOREL	NADINE	041274101039	La Montagne - 12 Rue St Blaise	74230	THÔNES
VALLEE	olivier	940991201787			
VIGNE	FABIEN	951174100628	67 Allée du bognon	47570	THORENS GLIERES
VULLIET	SYLVAIN	021074101320	7, rue du lachat	74230	THONES

FICHIER BENEVOLES POUR L'ENSEMBLE DES POSTES ARAVIS TRAIL 2013

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	EMAIL	TELEPHONE FIXE 1	TELEPHONE MOBILE 1
AGNANS	HERVE	Le Rété	74230	THÔNES	herve.agnans@sfr.fr	04 50 02 15 95	06 86 49 81 44
AGNANS	JEAN LUC	Le Crepon - La Vacherie	74230	THÔNES	jean-luc.agnans@orange.fr	04 50 32 18 52	06 50 20 04 70
ALBERTINO	ALAIN	Cheflieu	74230	LES VILLARDS SUR THONES	alain.albertino@orange.fr	04 50 02 17 47	06 77 46 74 96
ALBERTINO	ANGELIQUE	Cheflieu	74230	LES VILLARDS SUR THONES	albertinogalic@yahoo.fr	04 50 02 17 47	06 07 79 08 70
ALBERTINO	CORINNE	bat. Les sonnailles	74450	LE GD BORNAND	coco.oerillat@orange.fr	04 50 63 21 05	06 86 31 96 23
ALBERTINO	Nelly				iv.albertino@orange.fr		06 74 19 34 58
ANDRE	PHILIPPE	11 allée des Charmettes	74230	THÔNES	ph.andre@imex-bois.com		06 07 60 57 90
ANGELLOZ NICOU	ERIC	CHEMIN DU MONT	74230	THONES		04 50 32 16 99	06 25 97 65 57
ANGELLOZ NICOU	MARIE PIERRE	Les Eclottes	74230	LES CLEFS	rayperretlucky@orange.fr		06 30 36 85 82
ANGELLOZ PESSEY	PATRICE		74230	THONES	pounet74@club-internet.fr		06 15 96 71 61
ANSANAY ALEX	STEPHANE	Brocéliande	74230	THONES	ansanay.alex@wanadoo.fr		06 10 60 04 83
ASSAILLY	CHRISTOPHE		74230	MANIGOD	christophe.assailly7@orange.fr		06 79 17 57 04
ATRUUX	CHRISTOPHE	Les Eclottes	74230	LES CLEFS	atruux.christophe@neuf.fr	04 50 63 10 54	06 50 78 22 62
ATRUUX	MARTINE	30 route de Bellosier	74230	THONES	msatruux@orange.fr		06 28 26 45 24
ATRUUX	SERGE	30 route de Bellosier	74230	THÔNES	msatruux@orange.fr	04 50 02 96 16	06 28 20 38 23
ATRUUX	SOPHIE	Les Eclottes	74230	LES CLEFS	atruux.christophe@neuf.fr	04 50 63 10 54	
AVETTAND	ANNE MARIE				Anne-marie.AVETTAND@cr.fr		
AVRILLON	BEATRICE	11 Rue St Blaise	74230	THONES	be0574@gmail.com		06 74 41 97 41
AVRILLON	FRANCOISE	20 route de Thuy	74230	THÔNES	fousethuy@wanadoo.fr	04 50 02 09 31	06 17 18 03 58
AVRILLON	LIONEL	Pâcherat	74230	LES CLEFS	avrillon.lionel@neuf.fr		06 86 30 95 69
AVRILLON	MELANIE	Pâcherat	74230	LES CLEFS	avrillon.lionel@neuf.fr	04 50 02 98 68	06 89 05 72 84
AVRILLON	YVES	20 route de Thuy	74230	THÔNES	fousethuy@wanadoo.fr	04 50 02 09 31	06 17 18 03 58
AVRILLON	YVON	la villaz	74230	LES VILLARDS SUR THONES	pinetteavrillon@gmail.com	04 50 02 04 30	
AVRILLON	NADINE				puce74@orange.fr		06 31 10 50 67
BALMAND	ANGELIQUE	Chemin de St Sauveur	74150	VAL DE FIER	angelique.balmand@gmail.com		06 75 47 85 88
BARDET	DAVID	2815 RUE DU FIER	74230	THONES	BARDETDAVID@YAHOO.FR		
BARDET	JEAN LUC	2 bis rue du fier	74230	THONES	jeanluc.bardet2@wanadoo.fr	04 50 02 18 51	06 82 60 30 78
BARDET	NADÈGE	2 BIS RUE DU FIER	74230	THONES			06 72 78 08 83
BARNIER	PHILIPPE				auphilidelair@gmail.com		
BARONE	STEPHANE	La Villaz	74230	LES VILLARDS SUR THONES	stephbarone@free.fr	04 50 02 36 72	06 75 67 78 35
BARONE	KARINE				kbarone@infonie.fr	04 50 02 36 72	06 84 33 88 59
BARONE	NICOLE	Route des Fontaines - Tronchine	74230	THÔNES	barone.nicole@orange.fr	04 50 02 07 46	06 12 95 06 00
BARRACHIN	ADELINE	La Curiaz - La Vieille Maison	74230	THÔNES		04 50 02 06 72	
BARRACHIN	ALEXIA	La Curiaz - La Vieille Maison	74230	THONES		04 50 02 06 72	06 21 28 91 60
BARRACHIN	ANNE CLAUDE				acbarrachin@yahoo.fr		
BARRACHIN	LAURENT	La Curiaz - La Vieille Maison	74230	THONES		04 50 02 06 72	06 71 57 09 67
BARRACHIN	NATH (POMPIER)						
BARRACHIN	NATHALIE	La Curiaz - La Vieille Maison	74230	THONES		04 50 02 06 72	06 87 51 50 14
BARRACHIN	PIERRE	50 rue des Clefs - Angelus 2	74230	THÔNES	pbarrachin@fournier-habitat.com	04 50 02 09 52	06 72 96 99 95
BARRACHIN	JEAN YVES		74230	THONES	py.barrachin@wanadoo.fr		06 71 57 09 68
BASTARD ROSSET	EDMOND				bastardedmond@yahoo.fr		
BASTARD ROSSET	ERIC	LA TRASSERAND	74230	LES CLEFS			06 74 14 30 28
BASTARD ROSSET	GILLES				gilles.bastard-rosset@orange.fr		
BEAUFARON	DOMINIQUE				DOMINIQUE.BEAUFARON@MFR ASSO.FR		
BELLEVILLE	GERARD	8 rue saint Blaise	74230	THONES	gerard.belleville@sfr.fr	04 50 32 54 83	
BERGOEND	JEAN ROBERT				espace-vertical@wanadoo.fr		
BERNARD	LUCAS	33 Bis Rue des Clefs	74230	THONES			06 26 53 00 50
BERNARD	NICOLAS	33 Bis Rue des Clefs	74230	THONES	kn.bernard74@gmail.com		
BERNARD GRANGER	DANIEL				daniel.bernard-granger@wanadoo.fr		
BERNARD GRANGER	JEAN CLAUDE				laurence.bg@sfr.fr		
BERNARD GRANGER	LAURENT				laurentbg74@orange.fr		
BERNARD GRANGER	NICOLAS	Chemin des quartz	74370	VILLAZ	nicocx74@hotmail.fr		06 89 94 04 97
BERNARD GRANGER	PIERRE				p.beranger@orange.fr		
BERNARDI	MORGAN	13 rue du Dr Geley	74000	ANNÉCY	bernardi.morgan@neuf.fr	04 50 23 21 64	06 25 42 17 26
BERTON	Catherine				reservation@thones-valsulens.com		
BESSIERE	JEAN	Les Plans	74230	THÔNES		04 50 02 02 91	
BETEND	FRANCOIS	PLAN DE CAROUGE	74230	LES VILLARDS SUR THONES			
BETEND	GABRIELLE	30 RUE DES CLEFS	74230	THONES		04 50 02 95 98	06 89 08 90 63
BETEND	MARIE THERESE	PLAN DE CAROUGE	74230	LES VILLARDS SUR THONES			
BIBOLLET	STEPHANE	L'Adevant	74230	SERRAVAL			06 22 62 91 84
BIGONI	OLIVIER	LE CROPT	74230	LES CLEFS	olivier.bigoni@orange.fr		06 08 72 92 33
BIJASSON	DIDIER	Rue du Vieux Four - Thuy Dessus	74230	THÔNES	didier.bijasson@orange.fr	04 50 02 05 07	06 89 79 15 74
BIJASSON	LOUIS	Thuy	74230	THÔNES		04 50 02 99 17	06 75 82 35 68
BLANC	CELINE	Les Pruniers	74230	SERRAVAL	marie-mic@neuf.fr	04 50 02 99 29	06 20 00 69 09
BLANC	MARIE PAULE	Les Pruniers	74230	SERRAVAL	blanc.marie-paule@neuf.fr	04 50 77 34 70	06 20 00 69 09
BLANC	MICHEL	Les Pruniers	74230	SERRAVAL	blanc.marie-paule@neuf.fr	04 50 77 34 70	
BLANC	MONIQUE	Col du Marais	74230	SERRAVAL		04 50 27 50 16	
BLONDEAU	HANS	Allée des Nantets	74230	THONES	hans.blondeau@orange.fr	04 50 02 83 77	06 36 63 68 57
BOGIER	NICOLAS				nicotrider@gmail.com		06 85 17 43 96
BOCQUET	BERNARD	5 allée des biches	74150	RUMILLY	bocquabernard@gmx.fr	04 50 01 46 69	07 77 94 81 11
BONEFOIS	PATRICK				patrick.bon@orange.f		06 10 41 77 87
BONNET	DOMINIQUE	4 rue de Colombans	74230	THÔNES	hoteledhermitage@wanadoo.fr	04 50 02 00 31	
BONNET	GERARD				bonnet.ged@wanadoo.fr		
BONNET	PIERRE	4 rue de Colombans	74230	THÔNES		04 50 02 00 31	
BONY	Elise				elisebony@gmail.com		
BONY	SERGE	81 impasse marjolaine	26700	LA GARDE ADHEMAR	serge.bony@edf.fr	04 75 04 41 85	06 75 54 15 38
BORDIGA	JEAN PAUL	42 avenue de la république	74960	CRAN GEVRIER	lbordiga@ceket.net	04 50 57 34 22	06 85 07 81 21
BORDIGA	MARIE CHRISTINE	42 avenue de la république	74960	CRAN GEVRIER	bordiga.villaret@orange.fr	04 50 57 34 22	06 08 37 66 64
BOREL	GUILLAUME	35 Rue des Clefs	74250	THONES	nothetguillaume@orange.fr	04 50 64 56 11	06 08 17 53 03
BOURBON	LIONEL				lionel.bourbon@free.fr		
BOUVAIST	BERNADETTE				bp.bouvall@neuf.fr		

BOUVAIST	GUILLEMIN				lesbouvaist@yahoo.fr		
BOVAGNET	Philippe				philippe.bovagnet@hotmail.fr		
BREGLER	ISABELLE	46 Route de Morotte	74230	THÔNES	isabelle.bregler@free.fr	04 50 32 12 91	06 79 59 88 70
BUARD	KACK	les perrasses	74230	THÔNES	chapjeanmi@aol.com		
BUFFET	GUY	Les Charmettes	74230	THONES	guy.buffet@hotmail.fr	04 50 02 08 86	06.71.91.12.85
BUFFET	JEAN PAUL	Montremont	74230	THONES	jean-paul.buffet@ca-technologies.fr	04 50 02 13 63	
BUFFET	JOSIANE	Montremont	74230	THONES	josiane.buffet@yahoo.fr	04 50 02 13 63	06.31.07.70.64
CASTANO	DAVID	LA VACHERIE	74230	THONES			06 32 84 53 45
CHABRIER	ISABELLE	Les Prés Rosset	74230	BALME DE THUY	lc.chabrier@wanadoo.fr	04 50 02 18 17	06 08 23 78 44
CHAIGNIER	GERALDINE	332 Rte des Grandes Alpes	74220	LA CLUSAZ			06 07 40 82 35
CHALABI	MARIE FRANCOISE	23 rue de la Saulne	74230	THÔNES	mf.chalabi@wanadoo.fr	04 50 02 02 73	06 80 30 14 05
CHALAMEL	BENOIT	2 BIS RUE DU FIER	74230	THONES	bchalamei@yahoo.fr		06 01 17 17 82
CHALAMEL	PIERRE	LesPlans	74230	THONES	pierrchalamel@orange.fr	04 50 02 09 59	06 73 19 32 37
CHAPPAZ	HERVE				hervechappaz@wanadoo.fr		
CHAPPET	JEAN MICHEL	les perrasses	74230	THÔNES	chapjeanmi@aol.com		06 24 21 27 11
CHARVAT	CATHY	Rue Ancienne Chapellerie	74230	THONES	d.charvat@tdoutdoor.com	04 50 02 90 29	
CHARVAT	DANIEL	Résidence Parc B - 2, rue de la Tournette	74230	THONES	daniel.charvat@sfr.fr	04 56 49 99 46	06 27 26 44 98
CHARVET	PASCALE				pascalecharvet@hotmail.com		
CHAVAS	Pascal				pascal.chavas@gmail.com		
CHEVALIER	REGIS	690 route des Laffins	74570	THORENS GUERES	regis.chevalier@voila.fr	04 50 24 40 74	06 74 86 08 82
CHEVALIER	REGIS				regis.chevalier1@voila.fr		06 74 86 08 82
CLARK	JULIE	Belchamp	74230	LES CLEFS	clark.julie@aliceadsl.fr	04 50 02 01 08	06 88 67 20 09
CLAVEL	ALAIN	Route du Village Thuy Dessus	74230	THONES	clayd.clavel@wanadoo.fr	04 50 02 16 39	06 77 67 38 57
CLAVEL	PASCALE				alain.clavel@wanadoo.fr		06 10 60 05 05
CLAVEL	SYLVIE	Immeuble la blonnière	74230	MANIGOD	syvie.clavel@ex74.fr		06 24 79 08 36
COHENDET	FABIENNE		74230	THONES	fabienn.cohendet@wanadoo.fr	04 50 65 27 17	06 70 37 49 17
COHENDET	MICHEL				cohendetmichel@orange.fr		
COL	GERARD	La Tour	74230	THÔNES	colgerard@wanadoo.fr		
COL	SYLVIANE	La Tour	74230	THÔNES	colsyviane@wanadoo.fr	04 50 02 16 79	06 30 25 96 60
COLIN	VALENTIN	LA CURIAZ	74230	THONES		04 50 02 06 72	
COLLOMB CLERC	CLAUDE				collob-clerc@wanadoo.fr		
COLLOMB CLERC	HENRI PIERRE	LA MARMOTAGNE	74230	THONES			06 84 35 66 25
COLLOMB PATTON	DAMIEN			voir therry dupont			
COLLOMB PATTON	FLORIANE			voir therry dupont			
CONAN	VALERIE				contact@natures-du-monde.com		
CORDOLA	JACQUES	Immeuble le vieux pont	74230	THONES			06 89 11 69 16
COSMIK JUMP	MICKAEL				mik@cosmik-jump.com		
COSTE	ROMAIN	142 Chemin des Bénéits	74570	THORENS GLIERES	ateler.ebene@hotmail.fr	04 50 51 64 08	06 81 16 11 35
COTERLAZ	STEPHANE	THUY	74230	THONES			06 18 47 16 31
COULANGE	CHRISTIAN				christiancoulange@yahoo.fr		
CROSET	JEROME		74570	THORENS GLIERES	croset@free.fr	04 50 22 45 35	
CUGNOT	PHILIPPE	PROVENAT	74230	DINGY ST CLAIRE	billugno@yahoo.fr		06 18 84 70 21
CURT	CHRISTOPHE	La Vacherie	74230	THONES	christophecurt@orange.fr		06 60 85 91 77
DA SILVA SANTOS	CORALIE	2 BIS RUE DU FIER	74230	THONES			06 75 69 06 12
DELOCHE	ANDRE	Paradis	74230	THONES		04 50 02 09 75	06 88 55 12 56
DELOCHE	CLAUDE	Chemin de Paradis	74230	THONES	clau.de.loche065@orange.fr		06 49 83 87 66
DELOCHE	FRANCIS	Tronchine	74230	THONES			06 82 06 33 77
DELOCHE	JEAN NOEL	Montisbrand	74230	LES CLEFS	jean-noel.deloche@wanadoo.fr		06 88 55 12 56
DEMIZIEUX	YANNICK	Le villard	74230	SERRAVAL	yannick.demizieux@orange.fr		06 86 70 95 43
DEPOMMIER	SERGE	La Bottière	74230	SERRAVAL	s.depommier@stabil.com	04 50 27 51 83	06 03 72 76 50
DESCOMBES	CHRISTELLE						
DONAT MAGNIN	ROGER	3 rue du Mont Charvin	74230	THÔNES	roger.donat.magnin@cegetel.net		06 70 85 86 04
DORTHE	FREDERIC	32 ROUTE DE BELLOSIER	74230	THONES			06 33 47 24 61
DOUCHET	ISABELLE	9 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES	isabelle74@hotmail.fr	04 50 63 13 87	06 25 07 50 28
DOUCHET	Jacques	9 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES	douchet.jacques@neuf.fr	04 50 63 13 87	06 14 41 33 94
DOUSSOT	LUCILLE	La Cour	74230	THONES	s.doussot@wanadoo.fr		06 72 55 74 86
DOUSSOT	SOPHIE	9 Allée de Pré Varens	74230	THONES	s.doussot@wanadoo.fr	04 50 32 95 76	06 70 43 19 57
DUCRET	enne sophie	Plan de carouge	74230	VILLARDS/ THONES	sarl.ducret@orange.fr	04 50 32 14 38	
DUCRET	Eric	Plan de carouge	74230	VILLARDS/ THONES	sarl.ducret@orange.fr	04 50 32 14 38	06 19 03 21 09
DUCRET	JEREMY	plan de carouge	74230	LES VILLARDS SUR THONES	jeremy.ducret@gmail.com		
DUCRET	LIONEL		74230	THONES	lionel.ducret@gmail.com		06 84 51 27 38
DUCRET	WILLIAM	Carouge	74230	LES VILLARDS SUR THONES	william.ducret@wanadoo.fr	04 50 02 94 87	
DUFOUR	JEAN PIERRE						06 84 44 07 87
DUDI	Jeremy	Rue du Fier	74230	THONES	duot.jeremy@orange.fr		06 79 42 60 64
DUOT	MIREILLE	Les Jonquilles - 39 rue du Mont Charvin	74230	THONES	duot.yannick@orange.fr		
DUPONT	DANIEL	Résidence Désire Carouge	74230	LES VILLARDS SUR THONES	danieldelelane@orange.fr		
DUPONT ROC	GAELE	Les Frasses	74450	LE GD BORNAND	adupontroc@orange.fr		06 84 23 34 35
DUPONT ROC	ODILE	TROCHINE	74230	THONES			
DUPONT ROC	ROBERT	Tronchine	74230	THONES	robert.dupont-roc@orange.fr	04 50 02 92 10	
DUPONT ROC	THIERRY	Les Frasses	74450	LE GD BORNAND	adupontroc@orange.fr		06 78 40 78 11
DURANTON	LIONEL	La Savattaz	74230	LE BOUCHET MI CHARVIN	lionel.duranton@firststop.fr		06 11 37 35 30
EUSEBE	DANY	8 rue st blaise Tronchine	74230	THONES	dany@nettel.com		06 18 46 41 13
FALQUY	JEAN LOUIS				ljl1850@hotmail.com		
FAVRE FELIX	Alain	Villard Dessous	74230	MANIGOD	alain.favrefelix@sfr.fr	04 50 44 92 50	06 73 53 45 39
FOUILLET	Jacky				direction@thones-valsulens.com		
FUSS	SERGE		74230	THONES	services-eaux@malrie-thones		06 78 42 92 67
GALLAY	VINCENT				vgallay@hotmail.fr		
GALLIER	JEAN LUC				contact@unatdeco.com		
GALMICHE	GUILHEM			voir jeremy duo			
GATTI	MANU			voir jeremy duo			
GAVARD PERRET	ADELINE				franck.gavardperret@live.fr		
GAVARD PERRET	FRANCK				franck.gavardperret@live.fr		

GAY PERRET	ANGELIQUE					g.gay-perret@orange.fr		
GAY PERRET	BERNAD					bernard.gay.perret@wanadoo.fr		
GAY PERRET	JOEL	LES POHETS	74230	LES CLEFS		beatrice.chabot712@orange.fr		06 58 02 38 75
GELLENCOURT	CELINE					celinegellenencourt@orange.fr		
GENAND	BRIGITTE	La Tour	74230	THONES			04 50 32 82 02	06 71 57 09 44
GENAND	MICHEL	La Tour	74230	THONES			04 50 32 82 02	06 71 57 09 44
GERFAUX	YANN					sev.yann.gerfaux@wanadoo.fr		
GESLIN	DORIANE	la balme de thuy	74230	THONES		doriansgeslin@yahoo.fr	04 50 63 12 14	
GHIBAUDO	DOMINIQUE					d.ghibaudod@orange.fr		
HELLIG	JOEL					hellig.joel@orange.fr		
HELLE	CELINE	GLAPIGNY	74230	THONES				
HELLE	VINCENT	GLAPIGNY	74230	THONES				
HELLE	GISELE	FORGESSOUV-DESSOUS	74450	ST JEAN DE SIXT		GISELLE@ORANGE.FR	04 50 02 28 61	06 78 44 59 94
HERITIER	ANNE					anne.heritier@hotmail.fr		
HUDRY	ETIENNE					e.hudry@orange.fr		
IRIBARNES	YVES						04 50 02 85 25	
JANODY	JEREMY					l.janody@stpic-acces-difficiles.com		
JON	CHRISTIAN		74230	LES CLEFS		chjon74@aol.com		06 27 39 41 03
JOSSERAND	ARTHUR	IES DEUX THORENS	74230	THONES				
JOSSERAND	FRANCIA	Tronchine	74230	THONES				06 67 92 92 93
JULLIEN	ANNICK	81 Impasse marjolaine	26700	LA GARDE ADHEMAR		serge.bogy@edf.fr	04 75 04 41 85	06 75 54 15 38
KNOBLOCH	ANNE CATHERINE	321, chemin de la contraz	74570	THORENS GUIERES		mknobloch@free.fr	04 50 24 13 19	06 85 77 86 94
LABYT	ERIC	Les Noyères	74230	LES CLEFS		emct@free.fr	04 50 02 49 83	
LABYT	MURIEL	Les Noyères	74230	LES CLEFS		emct@free.fr	04 50 02 49 83	
LACHEZE	JACQUES					ln.lacheze@free.fr		
LACOMBE	PIERRE					valpierfac@free.fr		
LACOMBE	VALERIE					valpierfac@free.fr		
LAFRASSE	LYDIE	les cerfants	74230	LES VILLARDS SUR THONES		Veyrat Be veyrat.be@orange.fr		06 15 10 75 33
LAHAXE	FREDERIC					flahaxe@hotmail.com		
LAMBERSSENS	ANNE LAURENCE	8 rue du 8 mai 1945	74230	THONES		anne-laurence.lamberssens@orange.fr		06 78 05 44 07
LAMY	DIDIER	Av de Bonatray	74370	VILLAZ		didier.lamy@live.fr		06 89 05 87 37
LANAUD	SYLVAIN	14 ROUTE DE BELOSSIER	74230	THONES		JULYM742000@YAHOO.FR		06 71 57 09 49
LARUAZ	FRANCIS	1 rue de Narvik	74000	ANNECY		laruaz@club-internet.fr		06 73 82 90 00
LARUAZ	FREDERIC	Chef lieu	74230	LA BALME DE THUY		frederic.laruaz@odn.fr	04 50 02 97 35	06 83 67 97 00
LATHUILLE	JEAN JACQUES					mc.lathuille@hotmail.fr		
LAUPRETRE	DENIS					kerdid@aol.com		
LEFEVRE	PATRICK	370 Route du Semnoz	74600	QUINTAL		lefebvre.dreux@voila.fr	04 50 69 61 85	06 17 90 54 66
LEFEVRE	JEAN MARC					allierimpe@orange.fr		
LEOMANT	Evelyne	La Tour - Route de Glapigny	74230	THONES		leomant@gmail.com	09 75 37 29 15	06 07 03 38 47
LEOMANT	Jean	La Tour - Route de Glapigny	74230	THONES		leomant@gmail.com	09 75 37 29 15	06 07 03 38 47
LETOUZE	JOEL					joelletouze@yahoo.fr		
LEVASSEUR	OLIVIER					olivierlev@hotmaill.com		
LEVET	ANNE	1 avenue du Vieux Pont	74230	THONES		levet@wanadoo.fr	04 50 02 18 14	06 83 11 63 20
LONGCHAMP	MARIE JO	La Tour	74230	THONES		marjolon@free.fr		06 22 89 29 75
LOSSERAND	ERIC					eric.losserand@wanadoo.fr		
LOURANCON	ANA	25 IMP. CHAMP LACOUR N°19	74370	METZ-TESSY		ANAPLM74@ORANGE.FR	04 50 77 80 57	06 45 87 82 09
MAISTRE	DIDIER					barindl@hotmail.fr		
MAISTRE BAZIN	ERIC	Col du Marais	74230	SERRAVAL			04 50 27 53 77	06 22 52 15 61
MALDONADO	JULIE	543, Route de Thones	74230	DINGY ST CLAIR		lulie.maldonado@orange.fr		06 81 61 29 13
MANNISOLLE	PERRINE			SALLANCHES				
MARCHANDE	MICHEL					michel.marchande@wanadoo.fr	04 50 02 05 26	
MARTEAU	ERIC	LANCIEUX	74230	GLAPIGNY		travellersmarte@hotmail.com		06 75 71 17 13
MARTINOD	CHRISTOPHE	7 rue louis hasse	74230	THONES		christophe.martinod@orange.fr		06 71 10 27 70
MASCHIO	SERGE	Route du Lachat - Le Rété	74230	THONES		masschoserge@orange.fr	04 50 32 14 50	06 26 67 72 80
MASCHIO	YVETTE	Route du Lachat - Le Rété	74230	THONES		y.maschio@gmail.com	04 50 32 14 50	06 33 40 07 92
MASSART	NATHALIE	Col du Marais	74230	SERRAVAL			04 50 27 51 27	06 16 16 76 87
MASSET	PATRICE	5,BIS ALLEE DES CHATAIGNIERS	74600	SEYNOD		patrice.masset@orange.fr		06 61 81 63 39
MASSET	VALERIE	5,BIS ALLEE DES CHATAIGNIERS	74600	SEYNOD		patrice.masset@orange.fr		06 61 81 63 39
MASSON	ELISABETH	La Tour	74230	THONES		elisa.masson-borol@wanadoo.fr	04 50 32 16 56	06 21 16 87 34
MATELON	ISABELLE	Le Lîez	74230	LES VILLARDS SUR THONES			06 79 84 54 01	
MATELON	JEAN	Le Lîez	74230	LES VILLARDS SUR THONES			04 50 02 18 63	06 79 84 54 01
MATHEVON	MARIE HELENE	La Châ	74230	THONES		mathevonpsul@free.fr	04 50 02 96 43	06 72 11 30 94
MATTELOU	CELINE					MATTELOU.ERIC@WANADOO.FR		
MATTELOU	ERIC					MATTELOU.ERIC@WANADOO.FR		
MATTELOU	JEAN MARC	Le Crêt du Faux	74190	ALEX		lm.matteLou@perrin-electric.fr		06 16 72 36 25
MATTELOU	VANESSA	Route du Château	74230	THONES				06 84 10 12 75
MAXENTI	JEAN CHARLES	364, route du Jourdil	74570	THORENS GUIERES		lcmxenti@yahoo.fr	04 50 22 17 13	06 30 94 59 77
MERMIER	CHRISTIAN					christian.mermier@wanadoo.fr		
MERMILLOD	CLAUDE	Camping "Le Lechat"	74230	THONES			04 50 02 96 65	06 75 10 77 34
MERMILLOD BARON	ISABELLE	La Tour - Glapigny	74230	THONES		imermillodbaron@gmail.com	04 50 02 19 63	06 72 31 17 52
MERMILLOD BLARDET	FRANCK					chaletsmy@aol.com		
MERMILLOD BLARDET	SANDRINE					sandrinemb@aol.com		
MERMILLOD BONTEMPS	BEATRICE	Les contamines	74230	LA BALME DE THUY		laurienbea-mb@orange.fr	04 50 64 13 80	06 76 79 64 65
MERMILLOD BONTEMPS	FRANCK	plan de carouge	74230	LES VILLARDS SUR THONES		katlmuller@wanadoo.fr	04 50 77 93 88	06 08 89 63 71
MERMILLOD BONTEMPS	LAURENT	Les contamines	74230	LA BALME DE THUY		laurienbea-mb@orange.fr	04 50 64 13 80	06 76 79 64 65
MONDON	NICOLAS	3 clos des bleuets	74940	ANNECY LE VIEUX		nicmondon74@hotmail.fr	04 50 02 67 95	06 21 02 54 68
MONNIER	NATHALIE	Montisbrand	74230	LES CLEFS		nathalie.monnier@yahoo.fr	04 50 02 91 12	06 33 94 58 80
MONTALVA	SILVIA					silvia.montalva@galderma.com		
MOREAUX	FRANCIS	13 A Route de la gare	25720	LARNOD		moreaux.fr@wanadoo.fr	03 81 57 33 85	06 85 92 52 30
MORELON	CHRISTINE					claudemorelon@orange.fr		06 08 69 18 11
MOTTIER	PIERRE ALAIN	4 Route des Etelles - Le Pignet	74230	THONES		mottier74@wanadoo.fr	04 50 51 29 39	06 21 13 42 73
MOTTIER	SERGE	3 rue des Besseaux	74230	THONES		sergemottier@orange.fr		06 80 57 39 90
MOUGENOT	LAURENT					lmougenot@yahoo.fr		

MOUTHON	JACQUES					jac.mouthon@orange.fr		
MOUTHON	JEAN FRANCOIS					jfmouthon@germelinperrot-espacesverts.com		
MULLER	KATIA	Le Llez	74230	LES VILLARDS SUR THONES		kat.muller@wanadoo.fr	04 50 77 93 88	06 08 14 31 57
MUSITELLI	OLIVIER					olivier.musitelli@orange.fr		
NAVILLE	FANNY		74290	BLUFFY		fannynaville@gmail.com		06 33 04 30 85
NOIRANT	BERNADETTE	La Curfaz	74230	THÔNES		lnoirant@aliceadsl.fr	04 50 02 18 18	
NOIRANT	THIERRY	La Curfaz	74230	THÔNES		lnoirant@aliceadsl.fr	04 50 02 18 18	
OLEN	YANN					syofryd@gmail.com		06 74 57 27 43
PACCARD	CHRISTOPHE	Le pessey	74230	THONES		npaccard@orange.fr	04 50 09 00 32	06 75 50 16 45
PACCARD	CYRILLE	Sous le rocher	74230	MANIGOD			04 50 27 57 97	06 80 46 62 49
PACCARD	JEAN PAUL	Forgeassoud	74450	ST JEAN DE SIXT		jeanpaulpaccard@yahoo.fr		06 76 67 05 10
PACCARD	STEPHANE	GALATIN	74230	THONES				
PAGART	MONIQUE	Les Charmettes	74230	THONES		moniquepagart@yahoo.fr	04 50 02 18 07	06 16 09 02 80
PALLADIO	CLAUDE	42, rue des Clefs	74230	THONES				06 71 57 09 63
PALLADIO	ERIC					ericpalladio@hotmail.fr		06 33 04 30 65
PALLADIO	STEPHANE							06 07 60 39 64
PALLADIO	JACQUELINE					jacqueline.palladio@orange.fr		
PASQUIER	BENJAMIN	4 Place Hôtel de Ville	74230	THONES		benle.pasquier@gmail.com		
PASQUIER	CHRISTIAN	26 rue des cygnes	67800	HOENHEIM		pasquier.chrl@wanadoo.fr	03 88 62 30 38	06 80 25 18 55
PASQUIER	DOMINIQUE	4 rue du Marais	25560	FRASNE		pasquier.dom@hotmail.fr	03 81 89 74 30	06 81 94 56 28
PASQUIER	JEAN YVES	22 A rue de la rotonde	25000	BESANCON		jym.pasquier@free.fr	03 81 61 19 07	06 03 74 13 34
PASQUIER	PASCAL	11 Avenue E.Droz	25000	BESANCON		pasquiraude@wanadoo.fr	03 81 50 41 01	06 08 57 68 28
PASQUIER	PATRICK	2 rue du Clousey	25660	SAONE		derouhille@orange.fr	03 81 55 92 33	06 77 06 61 35
PASQUIER	Vincent	4 Place Hôtel de Ville	74230	THONES		vincent.pasquier@cenexi.com		07 61 86 51 55
PECHOUX	MIREILLE	Glapigny - La Sagne	74230	THÔNES			04 50 02 10 84	06 87 12 46 17
PERGOD	FRANCK	Le Val d'Ord	74450	ST JEAN DE SIXT				06 73 65 03 13
PERGOD	MICHEL	La tour	74230	THONES		michel.pergod@orange.fr	04 50 02 08 38	06 24 36 21 36
PERGOD	SUZANNE	La tour	74230	THONES			04 50 02 08 38	06 24 36 21 37
PERGOD	NATHALIE	35 av. d'annecy	74230	THONES		manavapergod@yahoo.fr		
PERGOD	NATHALIE					npergod@wanadoo.fr		06 74 63 14 57
PERRILLAT	SOPHIE	Le pessey	74230	THÔNES		christophe.barone@neuf.fr	04 50 32 70 61	06 16 96 19 24
PERIN	PRISCA					priscaperin@hotmail.fr		
PERRIER	GILLES		74230	THONES		perrier_gilles@yahoo.fr		06 88 10 45 98
PERRILLAT	ALAIN	Villard Dessous	74230	MANIGOD		alain.perrillat@orange.fr	04 50 44 22 91	06 88 46 77 34
PERRILLAT	FRANCK					nathalie.gropeiller@wanadoo.fr		
PERRILLAT	GUY	La cour	74230	THONES		guy.perrillat-boiteux@orange.fr		06 30 15 31 42
PERRILLAT	OLIVIER					oop323@gmail.com		
PERRILLAT	PATRICK	Les eclettes	74230	LES CLEFS		patrick.perrillat@voila.fr	04 50 02 92 45	06 32 65 67 25
PERRILLAT	PHILIPPE	Villard Dessous	74230	MANIGOD		philippe.perrillat@ret.fr		06 71 64 28 28
PERRILLAT BOITEUX	VERONIQUE		74230	MANIGOD				
PERRILLAT COLLOMB	GERARD	LANCIEUX	74230	LA VACHERIE				06 83 83 68 10
PERRILLAT COLLOMB	MARYSE	Les Eclettes	74230	LES CLEFS		maryseperrillat@voila.fr		06 08 69 16 11
PERRILLAT MONET	BERNADETTE	Le Pessey	74230	THONES		bernadettepm@orange.fr	04 50 02 19 10	06 82 07 35 17
PERRILLAT MONET	DIDIER	Le Bouchet	74450	LE GD BORNAND			04 50 32 12 73	06 30 22 21 69
PERRISSIN	FREDERIC					fred.perrissin@aliceadsl.fr		
PESSEY	DENIS	Glapigny - La Sagne	74230	THÔNES			04 50 02 10 84	06 71 57 09 59
PEZET	JEROME					jerome.pezet@somfy.com		
PILLET	FRANCOIS					francois.pillet@ntn-sncr.fr		
POCHAT	JEAN LOU	La Vacherie	74230	THONES			04 50 02 93 13	06 77 49 69 29
POLLET	JEAN PIERRE					jpp.ladusaz@free.fr		
POTOT	CYRILLE							
POTOT	Franck					ppotot.franck.pns@gmail.com		06 07 02 07 11
POTOT	OPHELIE							
PREVOT	DOMINIQUE	Les pruniers	74230	SERRAVAL		domt14@hotmail.fr		06 83 03 84 54
RANCON	MARIE THERESE	486 Chemin des claverins	38330	MONTBONNOY		mrancon@nerim.net	04 76 52 57 89	06 11 80 24 22
REBELLE	DAMIEN	4385 CHEMIN DES FINIS N	74000	ANNECY		damien.rebelle@laposte.net	04 50 45 02 73	06 52 72 59 29
RIBES	YVES	Sur Fattier	74230	SERRAVAL		yves.ribes483@orange.fr	04 50 27 51 62	06 80 81 09 50
RICHARD	DANIELE	Thuy	74230	THÔNES		danielrichard@wanadoo.fr	04 50 02 97 19	
RIOTTON	PATRICIA	LE BROCELLIAN 2 - 45 rue du Mt charvin	74230	THONES				06 84 63 13 41
ROCHET	CHRISTIAN					stephanie.rochet@clubintenet.fr		
ROCHET	STEPHANIE	LE PARET le villaret	74450	ST JEAN DE SIXT		stephanie.rochet@clubintenet.fr		06 80 48 72 29
ROCHETTE	PATRICK		69000	LYON		patrick.rochette@developpement-durable.gouv.fr		06 50 19 10 02
RUFFON	COLETTE					ruffon@tsoutdoor.com		
RUFFON	ROLAND					ruffon@tsoutdoor.com		
SALERO	LAURENT	7 rue Louis Haase	74230	THONES		laurent-74668@hotmail.fr	04 50 02 16 86	04 50 02 16 86
SAUSAZ	LAURENT DIT LOLO	GLAPIGNY	74230	THONES			04 50 02 92 05	06 34 42 26 80
SERGEANT	CLAUDE	13 passage du Vieux Pont	74230	THONES		claudesergent@orange.fr		06 87 44 01 53
SERGEANT	JOELLE	13 passage du Vieux Pont	74230	THONES		claudesergent@orange.fr		06 87 44 01 53
SERPETTE	GENEVIEVE	La Perrière	74230	SERRAVAL		herv.serpette74@orange.fr	04 50 27 52 41	06 86 89 19 88
SERPETTE	HERVE	La Perrière	74230	SERRAVAL		herv.serpette74@orange.fr	04 50 27 52 41	06 82 98 95 54
SIMON VERMOT	NATHALIE		74290	THONES		nathalie.simon-vermot@wanadoo.fr		06 81 48 77 31
SONDAZ	MARCEL					marcelsondaz@yahoo.fr		
SONDAZ	MAURICE	Chef Lieu	74230	LES VILLARDS SUR THONES		msondaz@wanadoo.fr	04 50 02 16 14	06 80 08 72 54
STIEFBOLD	LAURENCE							
STIEFBOLD	PHILIPPE	604, Route de Sambuy	74210	FAVERGES		stiefbold@aliceadsl.fr	04 57 06 52 11	06 68 91 53 53
SUIZE	LUDOVIC					ludo.suize@orange.fr		
SYLVESTRE	ALAIN	LE FETELAY	74230	THONES		LEFFETELAY@WANADOO.FR		
SYLVESTRE	JONATHAN	LE FETELAY	74230	THONES		LEFFETELAY@WANADOO.FR		
TEYSSANDIER	frederic					f.teyssandier@yahoo.fr		06 22 09 29 15
THEVENET	JEAN MARIE	Thuy	74230	THONES				06 21 43 11 22
THEVENET	MARIE CLAUDE	Thuy	74230	THONES		mthevent@gmail.com		06 74 65 43 29
THIAFFEY RENCOREL	DIDIER		74230	SERRAVAL		NTR74230@aol.com		06 19 28 44 97
THIAFFEY RENCOREL	NADINE	La Montagne - 12 Rue St Blaise	74230	THÔNES		NTR74230@aol.com	04 50 45 56 26	06 03 68 05 83

THOLOZAN	DAVID	voir david tremeau					
THOMAS	ALAIN	17 bis rue Bx Pierre Favre	74230	THÔNES	thomasalain@wanadoo.fr	04 50 63 15 66	
THOMAS	ELISABETH	Le Saint Charles	74230	THÔNES			06 68 73 27 37
TISSOT	NINETTE	Le Villard	74230	SERRAVAL		04 50 27 54 16	06 17 58 23 07
TISSOT ROSSET	ALEXIS				copain jeremy ducret		
TOCHON	ALBERT		74230	BALME DE THUY			06 19 65 36 30
TOCHON	JULIEN		74230	BALME DE THUY			
TOLLARDO	DARIO				dario.tollardo@wanadoo.fr		06 82 35 47 03
TREMEAU	DAVID	RES. ORSIERE APPT. 9 CHEF LIEU	74230	MANIGOD	gabe.mountain74@yahoo.fr		06 27 83 86 57
TRINQUET	Olivier				olivier.trinquet@somfy.com		
VACHERAND	MICKAEL		74230	MANIGOD			
VALLEE	olivier				oliv.vallee@yahoo.fr		
VALLET	CHANTAL	Allée des Nantets	74230	THÔNES		04 50 02 03 51	
VALLET	JOSEPH				joseph.vallet2@wanadoo.fr		
VAN MOSSEVELDE	FLORA	Route des Motteuses	74700	CORDON	flora.vanmossevelde@quechua.com fvanmossevelde@gmail.com		06 64 19 86 46 06 34 45 14 02
VEYRAT DUREBEX	ELISE	Les neveux	74230	MANIGOD	veyrat.elise@orange.fr		06 80 52 10 78
VEYRAT DUREBEX	SYLVIE	11 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES	sylvieveyratdurebex@gmail.com	04 50 02 90 72	06 88 84 84 46
VIDOR	PHILIPPE				trans.alpocanlc@wanadoo.fr		
VIGNE	FABIEN	67 Allée du bagnon	47570	THORENS GLIERES	fabienvigne@volla.fr	04 50 44 48 25	06 85 93 70 25
VITTOZ	JEAN MICHEL	Le Pegny	74290	ALEX	gblampyvittoz@ch-annecy.fr	04 50 02 88 34	06 88 05 96 97
VITTOZ	JOEL				joelvittoz@free.fr		
VULLIET	CLAUDE	GLAPIGNY	74230	THONES	claud.vulliet@wanadoo.fr		
VULLIET	NADINE	GLAPIGNY	74230	THONES	nadine.vulliet@wanadoo.fr	04 50 02 18 66	
VULLIET	SYLVAIN	7, rue du lachat	74230	THONES	sylvainvulliet@hotmail.fr		06 77 57 36 87
ZELNIO	BERNADETTE					04 50 32 59 98	06 82 07 35 17
ZONCA	KATY	460 Chemin Les Parisiens	74540	CUSY			



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013163-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de vtt "1er
roc des Alpes" du vendredi 14 juin au
dimanche 16 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le 12 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013163-0007

d'autorisation de la course de Vélos tout terrain (VTT) « 1er Roc des Alpes »
du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle les associations Amaury Sport Organisation et Oxygène Sport Association d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2013, la course de VTT intitulée « 1er Roc des Alpes » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. Les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Les associations Amaury Sport Organisation et Oxygène Sport Association, ci-après dénommées « l'organisation », sont autorisées à organiser la course de VTT intitulée « 1er Roc des Alpes », du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra respecter la réglementation des courses « VTT XC, DH, XCM, XCE, et ENDURO » édictée par la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé

la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne et par la Société DOKEVER.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans les meilleurs délais sans dépasser 30 minutes.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course :08 00 00 52 12).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Pour les mineurs non licenciés, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation traverse deux sites de Natura 2000.

Les zones sensibles identifiées sont :

- la tourbière de la Colombière ;
- la tourbière des Follières, avec un passage à proximité pour les parcours Roc All mountain et Roc light tandem.

Pour ces deux zones, l'organisation devra veiller à installer une signalétique adaptée pour éviter que des spectateurs se situent à l'intérieur de ces zones.

Pour l'ensemble du parcours, l'organisation devra faire un rappel aux participants, sur les sites Natura 2000 et la sensibilité environnementale des zones parcourues

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 11 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

NOM	Prénom	Contact	N° de permis
AGNELLET	Yves	agnellet.yves@club-internet.fr	238581
BELHACHE	Anne	anneb@alp2i.fr	215620
BELHACHE	Jean	belhache@free.fr	301300
BELAVARDE	Jean-Pierre	jean-pierre.bellavarde@wanadoo.fr	6110
BOUCHER	Dom	dominique.boucher.5@free.fr	870774111277
CAVAGNOUD	Joseph	joseph.cavagnoud@yahoo.fr	170.798
CHAPON	Jacques	jackmar@dbmail.com	321750
CLAUDE	Serge	serge.claude2@orange.fr	205954
CLAUDE	Sophie	sophieclaud74@wanadoo.fr	950974100026
COLLE	Cédric	c.colle@sfr.fr	891074110982
COLLOMB C	Roger	+33450024093	98070
COLLOMB C	Sabine	+33624858261	860874100533
COLLOMB P	Eric	faufy@orange.fr	790574101407
COLLOMB P	André	dedcolpat@orange.fr	760774100521
COLLOMB P	Maurice	+33450025350	149904
DROUANT	Roland	roland.drouant@aliceadsl.fr	167717
DUNAND	Jacqueline	jacqueline.cp.dunand@wanadoo.fr	275132
GAGET	Patrick	patrick.gadget@orange.fr	204385
GALLAY	Gérard	ggallay@fournier-habitat.com	781074102001
GHIBAUDO	Dom	doumeghib@orange.fr	8882AY
GLAUDE	Jean-Marc	jeanmarcglaude@hotmail.com	110574101073
GRANDJEAN	Jacques	griack18@hotmail.fr	83253
HENRY	Jean-Paul	jean-paul.henry7@wanadoo.fr	138978
LAMBERT	Denis	lamb-chris74@hotmail.fr	9300061R75
LAMBERT	Aurélien	aurel1720@hotmail.com	20574100174
MERMILLOD	Paul	paulmermil@yahoo.fr	229.040
POLLET	Robin	robinpollet19@gmail.com	08PE03159
POLLET V	Françoise	françoisepolletvillard@yahoo.fr	266508
SUIZE	Noël	+33450024568	152778
TRANCHANT	Martial	+33670291513	249654
METRAL	Bernard	metralb@orange.fr	224562
EUVERTE	Hubert	h.euverte@gmail.com	75585810
FORESTIER	Adrien	adrien.forestier74@gmail.com	100674100872
PRADEL	Jean		861174100818
PORRET	Marcel		2225 / 68
PORRET	Bernadette		8352 / 67
BOUCHEX	Daniel		5704 / 68
BOUDOT	Claire		781074101288
DANGLARD	Daniel		761199231177
VULLIET	Nadine	04.50.02.18.66	761174100449
LENAIN	Maryse	04.50.32.11.48	751574138
PIVETEAU	Pierre	06.46.42.30.87	60585200255
BROSSE	Christian	06.86.49.81.38	7,71074E+11
BINVIGNAT	Jérôme	06.73.15.94.08	9,30774E+11
PERRILLAT	Patrick	06.32.65.67.25	791 274 100 048
ALEMANY	Jean-Marc	06.66.58.74.45	271196



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013163-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
trail Faverges Icebreaker" le samedi 15 juin
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 12 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 163 - 0008
d'autorisation d'une course pédestre « Trail Faverges Ice breaker »
le samedi 15 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 18 avril 2013 par laquelle M. Franck BERNARD, président de l'association L'Espérance Favergienne, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 juin 2013, une course pédestre intitulée « Trail Faverges Icebreaker » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Franck BERNARD, président de l'association L'Espérance Favergienne, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Trail Faverges Icebreaker » le samedi 15 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra respecter l'itinéraire du parcours annexé au présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées. L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de la Haute-Savoie conformément à la convention signée le 9 avril 2013 et par la Croix Rouge Française conformément à la convention signée le 5 avril 2013 et un médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Les véhicules de secours (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 15 73 00 74).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d 'ordre

Un service spécifique sera mis en place par la gendarmerie nationale conformément à la convention signée le 5 avril 2013.

Article 7: assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL FAVERGES ICEBREAKER

DATE(S) : samedi 15 juin 2013

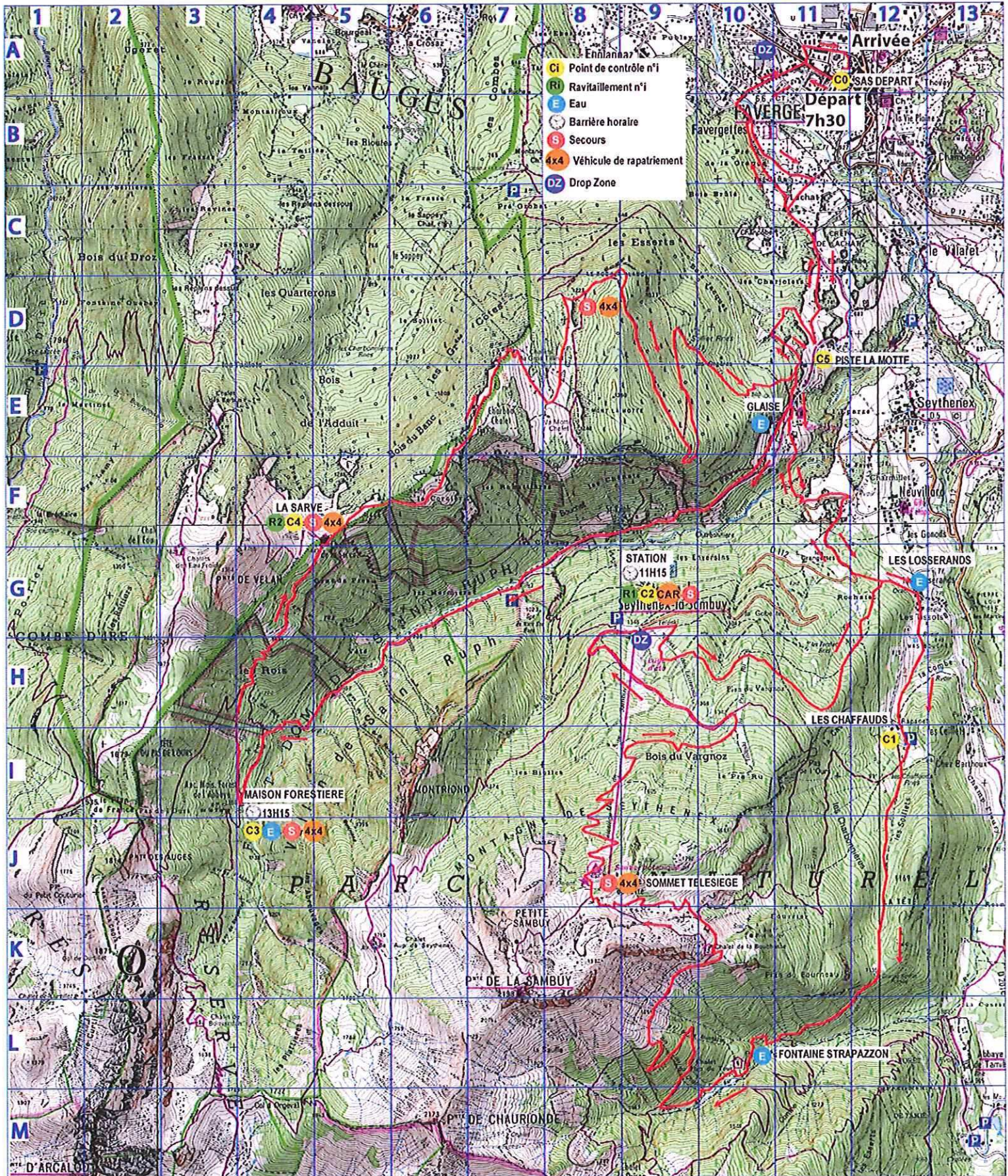
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BAL Annick	29.05.1958	Route de Favergettes, les cyclamens 74210 FAVERGES	760874100928
MELIARD Claude	04.06.1964	599, route de Fergy 74410 DUINGT	830738110447
ONIS Georges	03.07.1944	392, Chemin des Plantées 74210 FAVERGES	139637
MACCARI épouse MAUGER Marie-Hélène	24.10.1955	90, rue de la Tour 74210 MARLENS	830974101371
DENAMBRIDE Joël	26.07.1953	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES	248785
SPELLANZON Jacky	09.05.1955	185, route de la Gare 74210 FAVERGES	341597
MAUGER Michel	10.12.1950	90, rue de la Tour 74210 MARLENS	238112
BRUN Hervé	16.02.1955	59, rue des Ecoles 74210 FAVERGES	770574100113
COLETTI épouse GUETTET Elisabeth	21.10.1952	634, route du Villard 74210 FAVERGES	2381150
BURNET MERLIN Olivier	24.12.1962	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES	810273200371
CROISSANT Patrick	23.06.1959	601, avenue Jules Bianco 73400 UGINE	770973200961
FALCY Colette	11.09.1955	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES	278146
ADJERIME Khaled	15.11.1977	150, chemin de la Curiale 74210 FAVERGES	000963200093
BAL Brigitte	27.12.1959	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES	780174100953
BERNARD franck	27.03.1965	95 rue du Club 74210 FAVERGES	821238110367

Date et signature de l'organisateur : le 10 janvier 2013 Franck BERNARD


 Office de tourisme
 Place Marcel Piquand
 74210 FAVERGES

Arrêté N° 2013163-0008 - 14/06/2013







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013164-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une compétition de
motos " 11ème montée impossible de Bernex"
le dimanche 16 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 JUIN 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013164-0018

d'autorisation d'une compétition de motos « 11ème montée impossible de Bernex »
le dimanche 16 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Dominique GALLAY, président du Moto-Club du Léman d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2013 une compétition de motos intitulé « 11ème montée impossible de Bernex » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Dominique GALLAY, président du Moto-Club du Léman, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 11ème montée impossible de Bernex » le dimanche 16 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Les véhicules automobiles des spectateurs seront exclusivement stationnés sur le parking de la station au pied des remontées mécaniques.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire afin de relever toutes difficultés particulières.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière.

Des commissaires seront mis en place, en nombre suffisant et, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours du 15 mars 2013, une ambulance de la société Ambulance Urgences 74 et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 59 89 42 86) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6: service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains de la voie publique

empruntée par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture de cette voie où se déroulera l'épreuve.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13: ordre et sécurité publics

M. le maire de Bernex ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

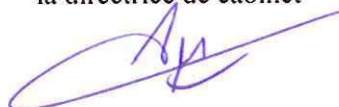
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Bernex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 11EME MONTEE IMPOSSIBLE DE BERNEX »

LE DIMANCHE 16 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **13 JUIN 2013** sous le numéro **2013164-0018** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013137-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Retrait agrément association "centre national
de formation des taxis (CNFT) au titre du
département de la haute- savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Réf: BC/CA

Annecy, le 17 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013137-0028

**portant retrait de l'agrément de l'Association « Centre National de Formation des Taxis (CNFT) »
au titre du département de la Haute-savoie**

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU mon courrier recommandé du 5 mars 2013 demandant les coordonnées d'un nouveau responsable pédagogique suite à la démission de M. Régis GODART en date du 5 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le président de l'Association « Centre National de Formation des Taxis (CNFT) » n'a pas répondu à mon courrier du 5 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012278-0007 du 4 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° 2009-01 de l'Association « Centre National de Formation des Taxis (CNFT) » pour l'antenne d'ANNECY en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue au titre du département de la Haute-Savoie, ayant son siège social 10, rue Riquet à PARIS (75019), dont le président est M. Jean-Claude RICHARD, est **ABROGÉ**.

.../...

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Jean-Claude RICHARD, Président de l'Association « Centre National de Formation des Taxis » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013164-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Ouverture d'une enquête publique unique relative à : - la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz - Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et AMBILLY; - l'enquête parcellaire; - la demande de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de GAILLARD et d'ANNEMASSE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 13 juin 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013164-0001

Ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et AMBILLY;

- l'enquête parcellaire ;

- la demande de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de GAILLARD et d'ANNEMASSE.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-14 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération » en date du 9 mai 2012 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et AMBILLY et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANNEMASSE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération » en date du 12 juin 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et AMBILLY et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAILLARD ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 mars 2013 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 16 avril 2013 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 7 mai 2013 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 12 août au mercredi 25 septembre 2013 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllsulaz – Annemasse sur les communes d'ANNEMASSE, GAILLARD, et AMBILLY,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de GAILLARD et d'ANNEMASSE

Article 2 : M. Paul BASMAISON, ingénieur DDAF, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ANNEMASSE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies de :

- ANNEMASSE, le lundi 12 août 2013, de 15 H 00 à 17 H 00,
- GAILLARD, le mercredi 14 août 2013, de 15 H 00 à 17 H 00,
- AMBILLY, le mardi 20 août 2013, de 10 H 00 à 12 H 00,
- GAILLARD, le jeudi 19 septembre 2013, de 15 H 00 à 17 H 00,
- ANNEMASSE, le samedi 21 septembre 2013, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et AMBILLY, le mercredi 25 septembre 2013, de 15 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

M. Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'ANNEMASSE, GAILLARD et AMBILLY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNEMASSE.

Horaires d'ouverture des mairies :

ANNEMASSE : les lundi, mercredi et jeudi de 9 H 00 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00 et le vendredi de 9 H 00 à 17 H 00.

GAILLARD : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00

AMBILLY : le lundi de 14 H 00 à 17 H 00, le mardi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00, le mercredi et jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et le vendredi de 8 H 30 à 16 H 00.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le Président de la communauté d'agglomération "Annemasse – Les Voirons Agglomération") et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'ANNEMASSE, GAILLARD et AMBILLY et à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies d'ANNEMASSE, GAILLARD et AMBILLY et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le Président de la communauté d'agglomération

"Annemasse – Les Voirons Agglomération") à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairies d'ANNEMASSE, GAILLARD et AMBILLY dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le Président de la communauté d'agglomération "Annemasse – Les Voirons Agglomération" ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération »,
- Mme et MM. les Maires d'ANNEMASSE, GAILLARD et AMBILLY,
- M. Le Directeur de TERACTION,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0030

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône- Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DIRECCTE)

Anney, le 11 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013162-0030

portant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89.1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2008.776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2003.107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008.1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L 750-1-1 du code du commerce ;

VU le décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code du commerce ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

VU la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
E - CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
F- AGENCES DE MANNEQUINS		
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1

- 1 Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (suite)	
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1

- 1 Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
M-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
M-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
M-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101

- 1 Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI		
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE • Recevabilité VAE • Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

- 1 Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
Q-3	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES (suite) Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999, n° 2007-02 du 15/01/2007 et n° 2009-15 du 26 mai 2009

- 1 Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages,
- toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Savoie, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013162-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Modification des statuts du SI à la carte STEP/
SM3A/ Harmonie et approbation de l'adhésion
de la commune de Brison



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 11 juin 2013

RÉF. : CR/VC/FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013162-0016

Portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie et approbation de l'adhésion de la commune de Brison

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5212-16, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 et 5211-5 II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie composé des communes d'Ayze, Bonneville, Vougy et Mont-Saxonnex ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 constatant la représentation-substitution de la commune de Mont-Saxonnex par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes au sein du SI à la carte STEP/SM3A/Harmonie ;

VU la délibération du conseil municipal de Brison en date du 27 juin 2011, confirmée le 5 octobre 2012 et le 29 mars 2013 sollicitant l'adhésion de la commune au SI à la carte STEP/SM3A/Harmonie ;

VU la délibération du comité syndical du SI à la carte STEP/SM3A/Harmonie en date du 28 février 2013 donnant son accord sur la demande d'adhésion de la commune de Brison et proposant une extension des compétences du syndicat ainsi qu'un changement de dénomination ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ayze, Bonneville, Vougy prises respectivement les 23 mai 2013, 15 avril 2013 et 10 avril 2013 se prononçant favorablement sur l'admission de la commune de Brison et se prononçant, de manière concordante, sur l'extension des compétences du syndicat ainsi que son changement de dénomination ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 23 mai 2013 se prononçant défavorablement sur l'admission de la commune de Brison et sur l'extension des compétences du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

A R R E T E

Article 1 : sont autorisés l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Brison, l'extension de ses compétences en matière d'assainissement collectif ainsi que son changement de dénomination.

Le syndicat, qui demeure à la carte et qui est désormais composé des communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Vougy et de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, prend désormais la dénomination syndicat mixte « H₂Eaux » (SMH₂Eaux).

La commune de Brison dispose, comme les autres membres du syndicat mixte, de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 2 :

Les nouveaux statuts qui résultent de ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
 - Monsieur le Président du SMH₂Eaux
 - Mme le maire de Brison et MM. les maires d'Ayze, Bonneville, Vougy
 - M. le Président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013163-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en
ballon captif) sur le territoire de la commune
de Valleiry le dimanche 16 juin 2013 de 10 H
00 à 20 H 00.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Tel : 04 50 35 37 07

Mail : pref-manifestations-sportives-saintjulien@haute-savoie.gouv.fr

Saint-Julien-en-Genevois, le 12 juin 2013

Arrêté n° 2013163-0002

d'autorisation d'une manifestation aérienne :

Baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune de Valleiry

le 16 juin 2013 de 10h 00 à 20h 00.

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre Molager, sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;

VU la demande datée du 23 mai 2013 par laquelle, le Comité des Fêtes de Valleiry, dont l'organisation est assurée par Monsieur Vincent BOUCHER (trésorier du Comité), sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 16 juin 2013 de 10 h 00 à 20 h 00 par des baptêmes de l'air en ballon captif sur le terrain communal de football de Valleiry ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (sdis74) ;

VU l'avis de M. le maire de Valleiry ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Comité des Fêtes de Valleiry, dont l'organisation est assurée par Monsieur Vincent BOUCHER (trésorier du Comité), est autorisé à organiser le **16 juin 2013 de 10 H 00 à 20 H 00**, une manifestation aérienne par des baptêmes de l'air en ballon captif, sur le terrain communal de football de Valleiry **dans les conditions du dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.**

Article 2 : dispositions générales

Monsieur Corentin RAGOT assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Michel FOURNIER et Monsieur Frédéric RAGOT assureront les fonctions de directeur des vols suppléant.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant la manifestation le directeur des vols devra prendre contact avec le centre météorologique départemental le plus proche pour se renseigner sur les conditions météorologiques.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il est souhaitable que l'organisateur dispose sur place d'un service de lutte contre l'incendie pour les besoins exclusifs des aéronefs.

En cas de stockage de carburant, celui-ci devra être entreposé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La vérification des licences et qualifications des équipages et des documents de bord des aéronefs est de la compétence :

- des personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile;
- de la gendarmerie nationale agissant en qualité de correspondant de la gendarmerie des transports aériens;
- de la direction de la police aux frontières.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du directeur des vols.

Article 3 : rôle et attributions du directeur des vols

3.1 - rôle :

Être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation, sans toutefois pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé, pour :

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne ;
- être présent (ou son adjoint) sur le site.

.../...

3.2- attributions :

Avant la manifestation :

- s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer la liste si besoin aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées de conduire les candidats aux vols d'initiation à l'embarquement, personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...).

Au cours de la manifestation :

- ne modifier le programme autorisé qu'en le diminuant ;
- intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
 - les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
 - les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
 - un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 4 : infrastructures

L'aire de mise en ascension devra être dégagée de tout obstacle et sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée.

Les cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.

4.1 - délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

4.2 - plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Les organisateurs devront prévoir en nombre suffisant des parcs de stationnement pour les visiteurs.

Article 5 : mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, **les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.**

Le ballon captif sera maintenu à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

.../...

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. De même, les vols libres seront annulés si l'aérodrome du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public.

Article 6 : prescriptions concernant les évolutions

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

Evolution en captif

- expérience suffisante du pilote de ce type de vol ;
- le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule ;
- hauteur maximale de la nacelle du ballon : 25 mètres

Annulation de l'envol dans les cas où :

- la force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
- les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue ;
- la force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.

Article 7 :

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est) aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél.: 04.72.14.95.50 de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au chef de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél.: 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : autres mesures de sécurité :

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 9 :

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);

M. le commandant, commandant l'escadron de sécurité routière (EDSR) ;

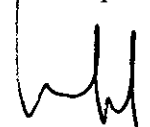
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-genevois ;

M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

M. le maire de Valleiry ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,



Pierre MOLAGER